|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/17 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  4 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Affectation des objets aux groupes d’emballage

Communication des experts de l’Allemagne et de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, l’Espagne a présenté le document informel INF.7 (59e session), contenant une analyse de l’affectation des objets aux groupes d’emballage.

2. En 2012, le Sous-Comité a décidé de supprimer l’affectation aux groupes d’emballage de tous les objets se trouvant sur la liste des marchandises dangereuses. Il a également ajouté dans le 2.0.1.3 et dans les principes directeurs une disposition énonçant cette règle. Néanmoins, on trouve encore dans le Règlement type des numéros ONU affectés à un groupe d’emballage qui contredisent le principe énoncé dans le 2.0.1.3.

3. L’Espagne a proposé deux manières de régler ce problème : la modification de la règle générale disposant qu’aucun objet ne devait être affecté à un groupe d’emballage ou la modification des rubriques pour les numéros ONU faisant exception à cette règle.

4. Le Sous-Comité a noté que la deuxième option, à savoir la suppression des groupes d’emballage pour la deuxième rubrique du No ONU 2870 et pour le No ONU 3165, proposée dans le document informel INF.7, était la solution privilégiée (voir par. 31 du rapport publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/118).

5. Le présent document prend en compte les observations reçues, notamment l’analyse des autres numéros ONU s’appliquant à des objets encore affectés à un groupe d’emballage.

Analyse des objets affectés à un groupe d’emballage

6. Actuellement, le 2.0.1.3 indique explicitement que les objets ne sont pas affectés aux groupes d’emballage et que toute prescription d’un niveau de performance d’emballage est donnée dans l’instruction d’emballage applicable.

7. L’affectation à un groupe d’emballage de certains numéros ONU se rapportant à des objets est en contradiction avec le principe énoncé au 2.0.1.3. La présence de dispositions contradictoires dans un règlement est source de malentendus et d’erreurs dans son application. C’est pourquoi les experts de l’Allemagne et de l’Espagne proposent de supprimer ces contradictions.

8. On trouve des contradictions avec le principe énoncé dans le 2.0.1.3 principalement dans les indications données pour certains numéros ONU, mais aussi dans le texte d’introduction du 3.2.1.

9. Dans les explications données au sujet de la colonne 5 dans le 3.2.1, les objets, tout comme les matières, sont présentés comme des éléments auxquels des groupes d’emballage peuvent être affectés ; cette indication doit être supprimée (voir proposition 1).

10. Les différents numéros ONU se rapportant à des objets encore affectés à un groupe d’emballage ont été analysés, afin de décider au cas par cas s’il convenait d’y apporter des modifications lorsque l’on supprimerait les groupes d’emballage pour ces numéros dans la colonne 5 de la liste des marchandises dangereuses (voir proposition 2). Ce faisant, on s’est appuyé sur la définition du terme « objet » figurant dans le 2.0.5.1 (« … *le terme “objet” désigne des machines, des appareils ou d’autres dispositifs contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses (ou résidus de ces marchandises) qui font intégralement partie de l’objet, nécessaires à son fonctionnement et qui ne peuvent être enlevés pour le transport* »), même si elle ne s’applique qu’aux objets visés dans la section 2.0.5, pour déterminer quels numéros ONU devaient être considérés comme des objets.

**No ONU 2028 : BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d’amorçage**

11. Pour le No ONU 2028, BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d’amorçage, l’instruction d’emballage P803 s’applique (et uniquement à cette rubrique). On pourrait ajouter une phrase similaire à celle qui figure dans d’autres instructions d’emballage, à savoir « Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II » (voir la proposition 3).

**No ONU 2870 : BOROHYDRURE D’ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINS**

12. Pour le No ONU 2870, BOROHYDRURE D’ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINS (deuxième rubrique du No ONU 2870), aucune modification supplémentaire ne devra être apportée, dans la mesure où la disposition spéciale d’emballage PP13 applicable à l’instruction d’emballage P002 pour le No ONU 2870 dispose déjà que « … seuls sont autorisés les emballages combinés satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I ».

**No UN 3165 : RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D’AÉRONEF**

13. Pour le No ONU 3165, RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D’AÉRONEF, l’instruction d’emballage P301 s’applique (et uniquement à cette rubrique). Il s’agit d’une instruction d’emballage très particulière, qui décrit deux emballages possibles pour ce numéro ONU.

14. L’emballage est décrit en détail dans l’instruction d’emballage P301 et il n’est pas vraiment utile de faire référence à un groupe d’emballage pour définir ses caractéristiques. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire d’ajouter un texte similaire à « Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I » à cette instruction d’emballage.

15. Ajouter une référence explicite à un groupe d’emballage dans cette rubrique pourrait porter à croire que les emballages décrits aux points 1) et 2) de l’instruction P301 peuvent en outre être emballés dans un emballage éprouvé et marqué pour le groupe d’emballage I, ce qui ne semble pas nécessaire en principe.

16. Néanmoins, le fait que l’on puisse avoir besoin d’un emballage supplémentaire à celui qui est décrit aux points 1) et 2) l’instruction d’emballage P301 est suggéré par la prescription selon laquelle il doit être satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3, puisque le 4.1.1.3 requiert que les emballages soient éprouvés et marqués selon les prescriptions des sections applicables.

17. Les dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 s’appliquent à toutes les instructions d’emballage, à l’exception de celles relatives aux gaz et des instructions d’emballage P801, P904 et P907, dans lesquelles des emballages spécifiques sont décrits et qui ne renvoient qu’à certains paragraphes de la section 4.1.1. Il devrait en aller de même pour l’instruction d’emballage P301, pour laquelle seuls les 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5 et 4.1.1.6 seraient applicables (voir proposition 4).

Propositions

18. Les modifications proposées ci-après doivent être apportés d’une part au texte général (texte descriptif dans le 3.2.1) et d’autre part à des numéros ONU spécifiques (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions).

**Proposition 1** : Modifier le texte descriptif de la colonne 5 dans le 3.2.1 comme suit :

« Colonne 5 “Groupe d’emballage” − dans cette colonne figure le numéro du groupe d’emballage ONU (par exemple I, II ou III) de ~~l’objet ou de~~ la matière. Si plusieurs groupes d’emballage sont indiqués pour le même numéro ONU, le groupe d’emballage de la matière ou préparation à transporter doit être déterminé, en fonction des propriétés de celle-ci, en appliquant les critères de classement selon le degré de danger qu’elle présente (voir la partie 2). ».

**Proposition 2** : Supprimer les groupes d’emballage pour les Nos ONU 2028, 2870 (deuxième rubrique) et 3165 :

Modifier les Nos ONU 2028, 2870 (deuxième rubrique) et 3165 dans la liste des marchandises dangereuses du 3.2.2 en supprimant le groupe d’emballage figurant dans la colonne 5).

**Proposition 3** : Dans le 4.1.4.1, modifier l’instruction d’emballage P803, applicable au No ONU 2028, BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, en ajoutant la phrase suivante à la fin :

« Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II. ».

**Proposition 4** : Dans le 4.1.4.1, modifier l’instruction d’emballage P301, applicable uniquement au No ONU 3165, RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D’AÉRONEF, en modifiant comme suit la première phrase :

« Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des ~~4.1.1,~~ 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6 et 4.1.3 : ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)